



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assistantes maternelles

Question écrite n° 56073

Texte de la question

M. Henri Cuq attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des assistantes et assistants maternels agréés à titre permanent employés par les établissements publics de santé. L'article 123-11 du code de la famille et de l'aide sociale modifié par la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 que dispose « les assistantes maternelles employées par des établissements publics de santé sont des agents non titulaires de ces établissements : un décret en Conseil d'Etat fixe les dispositions particulières qui leur sont applicables, compte tenu du caractère spécifique de leur activité ». Or, depuis 1992, aucun texte de loi n'est encore intervenu. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage l'élaboration prochaine d'un tel décret, sur le modèle du décret n° 94-909 du 14 octobre 1994 relatif aux assistants et assistantes maternelles employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Texte de la réponse

Le décret prévu par l'article L. 422-7 du code de l'action sociale et des familles (ancien art. 123-11 du code de la famille et de l'aide sociale) relatif aux dispositions particulières applicables notamment aux assistantes maternelles employées par des établissements publics de santé en qualité d'agents non titulaires desdits établissements, n'a effectivement pas encore été pris. La ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées prépare une réflexion d'ensemble sur tous les aspects du statut des assistants et assistantes maternelles, qui s'appuie sur le bilan des textes applicables pour envisager les évolutions possibles. Dans ce cadre, la situation particulière des assistantes et assistants maternels employés par des établissements publics de santé sera examinée.

Données clés

Auteur : [M. Henri Cuq](#)

Circonscription : Yvelines (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56073

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 4 juin 2001

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7275

Réponse publiée le : 11 juin 2001, page 3400